

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Weber

Jugement No 1830

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{lle} Christine Weber le 13 janvier 1998 et régularisée le 30 janvier, la réponse de l'ONUDI en date du 11 mai, le mémoire en réplique de la requérante du 29 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 5 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le contexte de cette affaire est à peu près le même que celui décrit dans les jugements 1772 (affaire Tueni) et 1782 (affaire Zaunbauer).

La requérante, ressortissante autrichienne née en 1944, est entrée, en avril 1974, au service de l'ONUDI, qui était à l'époque un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle fut affectée à un poste de secrétaire de grade G.5, correspondant au grade G.4 actuel. En 1978, elle obtint une nomination à titre permanent et, en 1986, elle fut transférée à la Section de l'information et des relations publiques, qui devint par la suite la Section de l'information publique.

Suite à une réduction des effectifs et à une restructuration, l'ONUDI muta la requérante, à partir du 1^{er} janvier 1994, au Service des petites et moyennes entreprises. A partir de février 1994, son contrat fut transformé en un contrat à mi-temps. Elle saisit la Commission paritaire de recours. La Commission, saisie d'un recours similaire déposé par M^{lle} Zaunbauer, ayant recommandé la réintégration dans un emploi à plein temps, l'administration rapporta sa décision et la requérante retira son recours.

A partir d'août 1995, l'Organisation dut à nouveau faire face à une crise financière, les Etats-Unis ayant annoncé une forte baisse de leur contribution. Elle procéda alors à une nouvelle réduction des effectifs. Tout d'abord, elle ne renouvela pas les contrats de courte durée ni ceux de durée déterminée de moins d'un an. Ensuite, elle mit en place un programme de «départs volontaires» suivi de diverses mesures non volontaires. La requérante ne demanda pas à quitter le service de l'ONUDI. Par mémorandum du 26 février 1996, le directeur exécutif de la Division de la valorisation des ressources humaines et du développement des entreprises et du secteur privé l'informa que son poste devait être supprimé et qu'il appartiendrait au Groupe consultatif sur la planification des ressources humaines, qui avait été créé en août 1995, de recommander au Directeur général sa réaffectation ou son licenciement.

Par mémorandum du 20 mai 1996, le président du Groupe consultatif informa la requérante que le Groupe envisageait de recommander de mettre fin à ses services à compter du 21 juin 1996. La requérante, par lettre du 21 mai, usa du droit d'«appel informel» prévu par la procédure pour demander au Groupe de revoir sa décision. Par lettre du 19 juin 1996, le directeur des Services du personnel lui notifia la décision du Directeur général de la licencier avec effet au 28 juin 1996. Le 26 juin, la requérante fit appel de cette décision auprès du Directeur général et, par lettre datée du 19 août 1996, le directeur des Services du personnel lui répondit, au nom du Directeur général, que la décision était maintenue.

La requérante fit recours contre cette décision par lettre du 14 octobre 1996. Dans son rapport en date du 15 octobre 1997, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de rejeter le recours mais proposa que l'Organisation et la requérante continuent de verser chacune leur part des contributions à la Caisse commune des

pensions du personnel des Nations Unies jusqu'à la date à laquelle la requérante pourrait bénéficier de la retraite anticipée, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 1999. Par lettre du 13 novembre 1997 adressée à la secrétaire de la Commission paritaire de recours, le Directeur général accepta la recommandation visant au rejet du recours mais refusa la proposition concernant la Caisse des pensions. C'est la décision attaquée. Le 14 novembre, le secrétaire suppléant de la Commission transmet cette décision à la requérante.

B. La requérante affirme que son poste n'a pas été supprimé puisque ses tâches ont été redistribuées à ses collègues. Elle accuse le Directeur général d'avoir agi sans précaution, voire dans le but de la licencier, en la mutant à partir du 1^{er} janvier 1994 à un «poste vulnérable» au Service des petites et moyennes entreprises. Elle soutient que l'Organisation a violé la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel puisque, bien que détentrice d'une nomination à titre permanent, elle n'a pas été retenue de préférence à des fonctionnaires ayant des contrats de durée déterminée. La requérante affirme que les circonstances particulières de son cas, telles que son âge et ses faibles chances de retrouver du travail, n'ont pas été prises en considération. Elle reproche à l'ONUDI de profiter de la procédure de réduction d'effectifs pour limiter le nombre des nominations à titre permanent.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration rétroactive et le paiement de tous les salaires et indemnités correspondants, moins les indemnités de cessation de service déjà versées. Subsidiatement, elle demande à titre de réparation le versement d'un montant équivalent aux salaires et indemnités auxquels elle aurait pu prétendre entre la date de sa cessation de service et le 31 janvier 1999, date à laquelle elle aurait rempli les conditions d'admission à la retraite anticipée. Elle demande également des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation reprend en détail la procédure suivie par le Groupe consultatif sur la planification des ressources humaines et affirme que le cas de la requérante a été examiné avec toute l'attention requise. Elle fait observer que la redistribution des fonctions de la requérante prouve que son poste avait été supprimé mais nie l'avoir délibérément placée sur un poste vulnérable. L'ONUDI soutient que la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel n'interdit pas le licenciement de membres du personnel nommés à titre permanent. Elle leur donne priorité pour le maintien en fonction mais ne le garantit pas. La défenderesse affirme que la situation de la requérante a été prise en compte mais ne permettait pas de revenir sur la décision de licenciement. Elle fait observer que la procédure mise en place favorisait les titulaires de contrats de durée indéterminée, ce qui démontre qu'elle n'a pas essayé d'en réduire le nombre.

D. Dans sa réplique, la requérante fait référence aux jugements 1772 et 1782 précités. Elle se plaint de ce que le Groupe consultatif n'ait pris en compte sa candidature que pour sept postes alors que quatre-vingt-dix postes étaient occupés par des fonctionnaires de grade G.4 au bénéfice de contrats de durée déterminée. A ses yeux, cela constitue une violation de la disposition 110.02 a) du Règlement. En outre, elle conteste les raisons pour lesquelles sa candidature à quatre de ces postes a été écartée. Elle réaffirme que l'Organisation n'a pas tenu compte des «difficultés extrêmes» que la décision attaquée lui causait. Enfin, elle s'estime victime de discrimination en ce que les membres du personnel candidats au départ volontaire ont pu bénéficier de mesures beaucoup plus avantageuses.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le cas de la requérante est différent de ceux sur lesquels le Tribunal a statué dans les jugements 1772 et 1782. Elle explique qu'elle a dû renouveler les contrats de durée déterminée de quatre-vingt-dix fonctionnaires pour assurer le bon fonctionnement du service mais rappelle que les titulaires de tels contrats étaient trois fois plus nombreux au début de l'année 1996. Elle revient en détail sur la procédure ayant abouti à rejeter la candidature de la requérante aux quatre postes considérés. Enfin, elle fait valoir qu'elle ne pouvait offrir aux fonctionnaires licenciés les mêmes avantages que ceux dont ont bénéficié les candidats au départ volontaire.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'ONUDI en 1974 et a obtenu un engagement permanent en 1978. Elle conteste la décision du Directeur général du 13 novembre 1997 qui confirme celle, prise le 19 juin 1996, de supprimer son poste et de résilier son engagement à compter du 28 juin 1996.

2. Elle affirme que le Groupe consultatif sur la planification des ressources humaines n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour lui trouver une nouvelle affectation et que, ce faisant, il n'a pas respecté la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel. Elle se réfère plus particulièrement au fait que le Groupe consultatif ne l'a pas retenue de préférence à des fonctionnaires ayant des contrats de durée déterminée.

3. Sur ce point, il est utile de rappeler deux récents jugements du Tribunal : 1772 (affaire Tueni) et 1782 (affaire Zaunbauer). Dans ces deux affaires, les requérantes étaient au bénéfice de contrats permanents de l'ONUDI et leurs postes avaient été supprimés dans le cadre de la réduction d'effectifs intervenue en 1996. Elles avaient toutes les deux compté sur le Groupe consultatif pour leur trouver une nouvelle affectation, mais le Groupe les avait finalement informées qu'il allait être mis fin à leur engagement. Le Tribunal avait considéré que les décisions de l'ONUDI de résilier leur engagement étaient contraires à la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel, car les efforts déployés pour leur trouver une nouvelle affectation avaient été insuffisants.

4. M^{me} Tueni avait été convoquée à des entretiens pour quatre postes, mais cela n'avait abouti à aucun résultat. Avant et pendant la procédure d'«appel informel», elle avait demandé à ce que sa candidature soit prise en considération pour un poste, identique au sien, dans sa propre unité, qui n'avait pas été supprimé et qui était occupé par un fonctionnaire ayant moins d'ancienneté. Bien que l'Organisation ait effectivement examiné par la suite cette demande mais ne l'ait pas retenue, le Tribunal a estimé qu'elle ne s'était pas occupée du redéploiement de la requérante avec suffisamment de sérieux et d'équité. En fait, le Groupe consultatif et la Commission paritaire de recours ont même omis de tenir compte de certains faits déterminants en examinant ses aptitudes par rapport au fonctionnaire qui avait moins d'ancienneté qu'elle. De plus, au lieu d'étudier dès le début la possibilité de l'affecter au poste qui correspondait le mieux à ses capacités, le Groupe consultatif l'avait envoyée à des entretiens pour quatre postes dont trois étaient de grade inférieur au sien ou exigeaient des qualifications qui n'étaient pas semblables aux siennes.

5. Dans son jugement 1782, le Tribunal avait considéré que les droits dont M^{lle} Zaunbauer bénéficiait au titre de la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel n'avaient pas été respectés car l'ONUDI ne lui avait pas demandé si elle souhaitait que sa candidature soit prise en considération pour un poste de grade inférieur et n'avait pas examiné l'éventualité de l'affecter à ce poste. Le Tribunal avait en outre conclu que l'ONUDI avait omis de prendre en considération un fait important : les personnes chargées des entretiens pour deux postes n'avaient en effet pas pris connaissance de son dernier rapport d'évaluation.

6. La recherche d'un poste pour la requérante dont il est question dans la présente affaire présente les mêmes types d'irrégularités. S'il existe bien entendu des différences de détail entre les trois affaires, il n'en demeure pas moins que les principes applicables sont les mêmes. En particulier, il y a eu des irrégularités dans l'examen de la candidature de la requérante à trois postes.

7. Premièrement, s'agissant de l'entretien auquel a été soumise la requérante pour un poste à la Section de l'information publique, la situation est semblable à celle identifiée dans l'affaire de M^{me} Tueni. La candidature de la requérante a été examinée pour un poste dans une section dans laquelle elle avait beaucoup d'expérience et la requérante a été comparée à un fonctionnaire ayant moins d'ancienneté qui était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée arrivant à expiration le 30 juin 1996, soit deux jours seulement après qu'il ait été mis fin à l'engagement de la requérante. Cette dernière avait plus de sept ans d'expérience dans différentes fonctions d'appui à la Section de l'information publique, alors que le fonctionnaire ayant moins d'ancienneté n'avait pas plus de deux ans et demi d'une expérience limitée à des tâches de secrétariat. Les rapports d'évaluation de la requérante pendant la période où elle avait travaillé dans la section étaient très positifs et elle dépassait les exigences du poste définies dans l'avis de vacance original.

8. De plus, les raisons fournies par le chef de la section pour rejeter la candidature de la requérante au poste qu'elle souhaitait obtenir à la Section de l'information publique ne sont pas valables. La requérante oppose un démenti formel à l'observation du chef de la section selon laquelle elle a «relégué les tâches de secrétariat routinières à des collègues de grade inférieur», et l'Organisation ne réfute pas ce démenti. De même, l'observation du chef de la section selon laquelle la requérante «ne jouit pas de la réputation d'être une personne facile» n'a aucun sens et est démentie par les rapports d'évaluation constamment favorables dont elle a bénéficié alors qu'elle travaillait pour la section. Enfin, la suggestion selon laquelle elle ne parlait pas couramment le français est contredite par le fait qu'elle avait passé tous les examens d'aptitude pertinents dans cette langue.

9. En somme, non seulement les qualifications objectives de la requérante sont au moins égales à celles du fonctionnaire ayant moins d'ancienneté auquel elle a été comparée mais, parmi les raisons fournies pour le rejet de sa candidature, il en est qui sont manifestement injustifiées.

10. Deuxièmement, l'entretien auquel la requérante a été soumise pour le poste dans le Service des investissements

a lui aussi été entaché d'irrégularités semblables à celles constatées aussi bien dans l'affaire Tueni que dans l'affaire Zaunbauer. La personne chargée de l'entretien a pris en considération des faits sans pertinence lorsqu'elle a fait observer que «le dernier rapport périodique d'évaluation» de la candidate n'était pas encourageant; à l'époque, ce rapport faisait l'objet d'une procédure de contestation et le Groupe consultatif lui-même avait fait remarquer que, de ce fait, un tel rapport «ne [pouvait] pas, pour l'instant, être considéré comme une pièce du dossier». Malgré cette observation, le Groupe consultatif avait finalement accepté le rapport comme un motif valable de rejet de la candidature de la requérante au poste concerné.

11. Troisièmement, en ce qui concerne sa candidature au poste de secrétaire de projet dans le Service des investissements, le Groupe consultatif a interprété le mémorandum daté du 24 mai 1996 et rédigé par le directeur exécutif de la Division de promotion des investissements et de la technologie comme indiquant que ce dernier s'était lui-même entretenu avec les quatre candidats. Mais la requérante affirme, et la défenderesse ne le nie pas, qu'elle n'a jamais parlé au directeur exécutif et ne l'a même jamais rencontré pendant qu'elle était au service de l'ONUDI. La suggestion de la défenderesse selon laquelle le Groupe consultatif a mal compris le mémorandum en question est peu plausible et, même si cela était vrai, cela ne joue pas en faveur de l'ONUDI. En toute hypothèse, le Groupe consultatif s'est manifestement basé sur des faits erronés.

12. Le Tribunal conclut, comme il l'avait fait dans ses jugements 1772 et 1782, que les efforts du Groupe consultatif pour trouver une nouvelle affectation à la requérante ont été entachés de graves irrégularités et ont violé les droits dont elle jouissait aux termes de la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel.

13. Pour les raisons qui précèdent, la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante est entachée d'irrégularités et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'un quelconque de ses autres arguments. Le Tribunal ordonne sa réintégration à dater du 29 juin 1996 et jusqu'au 31 janvier 1999 -- dernier jour du mois au cours duquel elle remplira les conditions nécessaires pour faire valoir ses droits à une retraite anticipée --, et le paiement jusqu'à cette dernière date de l'intégralité de ses arriérés de traitement, indemnités et autres prestations -- y compris les cotisations de l'employeur à l'assurance maladie et à la Caisse de pensions --, moins les indemnités qui lui ont été versées lors de la résiliation de son engagement et tout autre revenu net qu'elle aurait perçu au titre d'une autre activité professionnelle entre la date où il a été mis fin à son engagement et le 31 janvier 1999. En réparation du tort moral qu'elle a subi, le Tribunal lui octroie 30 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts. Elle a également droit à 2 000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions des 19 juin 1996 et 13 novembre 1997 sont annulées.
2. L'ONUDI réintègrera la requérante à dater du 29 juin 1996 et jusqu'au 31 janvier 1999, et lui versera les sommes dues telles qu'indiquées au considérant 13 ci-dessus.
3. Elle lui versera des dommages-intérêts d'un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis.
4. Elle lui versera 2 000 dollars à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions de la requérante sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.